CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Établissement public à caractère administratif

Siège :
Office Français de la Biodiversité
12, Cours Louis Lumière
94300 Vincennes

Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :
Service Commande Publique
5, rue Saint Thibault – Saint Benoist – 78610 AUFFARGIS
Téléphone : 01 30 46 60 00

OBJET DE LA CONSULTATION

« CONFECTION ET FOURNITURE D'EFFETS DE QUART POUR LE GROUPEMENT ENVIRONNEMENT HABILLEMENT »

ACCORD CADRE CONCLU SELON LA PROCEDURE NEGOCIEE

Selon les dispositions législatives et règlementaires
du code de la commande publique du 1er avril 2019
(En application du 6° de l'article R. 2124-3)

Marché n° 2026-56

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1 OBJET DU MARCHE 3
1.2 ALLOTISSEMENT DU MARCHE 3
1.3 PROCEDURE ET FORME MARCHE 4
1.4 MONTANTS DES LOTS DU MARCHE 4

ARTICLE 2 : PRESTATIONS SIMILAIRES 4

ARTICLE 3 : DURÉES 4

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES 4

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION 4

5.1 INTERLOCUTEURS DE L'ADMINISTRATION 5
5.2 REPRESENTANT DU TITULAIRE 5
5.3 DELAI D'EXECUTION 5
5.4 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE 6
5.5 OPERATIONS DE VERIFICATION 6
5.6 GARANTIE TECHNIQUE 6
5.7 CLAUSE DE REEXAMEN 6
5.8 CLAUSE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 7

ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER 7

6.1 FORME DU PRIX 7
6.2 CONTENU DU PRIX 8
6.3 REVISION DES PRIX 8
6.4 ÉMISSION DES BONS DE COMMANDES 9
6.5 NANTISSEMENT, CESSION DE CREANCE 9
6.6 RETENUE DE GARANTIE 10
6.7 AVANCE 10
6.8 ACOMPTES 10
6.9 UNITE MONETAIRE 10
6.10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 10

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION 10

7.1 MODALITES DE PAIEMENT 10
7.2 MODALITES DE FACTURATION 11

ARTICLE 8 : PENALITES 13

8.1 PENALITES POUR RETARD 13

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES 13

9.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 13
9.2 OBLIGATIONS DE L'OFB 14

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 14

10.1 CONFIDENTIALITE 14
10.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 15

ARTICLE 11 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES 16

ARTICLE 12 : ASSURANCES 16

ARTICLE 13 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE 16

ARTICLE 14 : RESILIATION 17

ARTICLE 15 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 17

ARTICLE 16 : DIFFERENDS 17

ARTICLE 17 : DEROGATIONS 18

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent accord-cadre porte sur la confection et la fourniture d'effets de quart destinés à couvrir les besoins d'un groupement de commande constitué par plusieurs établissements publics et une association représentant environ 3 200 agents à équiper et comprenant :

- ⇨ la réalisation de prototypes, têtes de série et de produits finis conformes aux échantillons fournis dans l'offre présentée ;
- ⇨ la fabrication d'articles vestimentaires dont le détail des lots figure à l'article 1.3 ci-après, conformément aux dispositions techniques figurant en annexes au C.C.T.P. (Annexe n° 1 Fiches techniques, annexe n° 2 Sérigraphie et Annexe n° 3 pantone)
- ⇨ la fourniture des fiches « fabricant » des articles ;
- ⇨ l'étiquetage par vignette des articles (conditions d'entretien, composition, tailles…) et l'emballage conformément aux fiches techniques ;
- ⇨ la livraison des articles conformément aux dispositions portées au CCTP ;
- ⇨ la reprise et la réexpédition d'articles ayant dû être retouchés ou devant faire l'objet d'une nouvelle fabrication ou confection à l'issue des opérations de contrôles

Ce groupement de commande : Groupement Environnement Habillement (GEH) est constitué en application des articles L.2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique, associant les pouvoir adjudicateurs suivants : l'Office français de la biodiversité, les onze Parcs Nationaux (Calanques, Cévennes, Ecrins, Forêts, Guadeloupe, Guyane, Mercantour, Port-Cros, Pyrénées, Réunion, Vanoise), le Conservatoire du littoral, Réserve Naturelle de France, le Domaine National de Chambord.

L'OFB agit en qualité de coordonnateur du groupement de commande.

Adresse du siège du coordonnateur : 12, Cours Louis Lumière –VINCENNES 94300
Adresse Internet de l'acheteur : https://www.ofb.gouv.fr/

Point de contact unique du candidat :
L'ensemble des correspondances liées à la consultation sera adressé aux candidats via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) exclusivement.
Adresse internet du profil acheteur (PLACE) : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise

Le coordonnateur OFB notifiera avec chaque titulaire, et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, un accord cadre par lot reprenant les membres du groupement concernés par le lot, les dispositions techniques et administratives des Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et les caractéristiques de l'offre du candidat retenu.
Ces équipements seront livrés en France métropolitaine sur les sites d'Auffargis (Yvelines), du Bouchet (Loiret) et de SPECIFIC LOG ZA Val de Seine 21450 Baigneux-les-Juifs

Il s'agit d'un marché de fournitures.

1.2 Allotissement du marché

Le présent accord-cadre n'est pas alloti :

- Lot 26 : Effets de quart

Ce lot comprend les effets suivants :

- Veste de quart (milieu tempéré/froid)
- Salopette de quart (milieu tempéré/froid)
- Veste de quart (milieu chaud)

1.3 Procédure et forme marché

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2164-4 et R.2164-5 du CCP.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire par lot et à bons de commande conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.
Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre.

1.4 Montants du marché

L'accord-cadre est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum de commandes de 230 000 € HT pour l'ensemble des membres du groupement

ARTICLE 2 : PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra passer un ou plusieurs marchés, sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché, dans la limite d'une durée de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : DURÉES

L'accord-cadre est conclu pour une première période ferme qui court de sa date de notification pour une durée d'un an et est reconductible trois (3) fois par période d'une (1) année, d'une manière tacite à sa date anniversaire.

Si le coordinateur du GEH ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il notifiera cette décision au titulaire au plus tard deux (2) mois avant la date de fin de la période en cours, via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE), par voie électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec AR.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'AE, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-FCS.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

5.1 Interlocuteurs de l'administration

Pour l'exécution technique du marché, le suivi des colis, le titulaire s'adresse au responsable coordonnateur OFB de la prestation :
PHAM Truong Son - courriel : truong-son.pham@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution financière de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :
financier.srd@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution administrative de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :
marches.publics@ofb.gouv.fr

L'OFB, Coordonnateur du groupement est chargé entre autres :
- du pilotage et de la mise en œuvre de la procédure de consultation jusqu'au choix des attributaires ;
- de l'information aux candidats retenus et/ou non retenus pour les contrats concernés.

et dans le cadre de l'exécution des accords-cadres :
- des opérations de contrôle et de validation des effets et fournitures ;
- de la centralisation des commandes des membres du groupement pour transmission aux titulaires ;
- d'assurer la représentation du G.E.H. auprès des fournisseurs ;
- de la coordination de la prise de décision sur les conditions d'exécution des contrats, tel que les révisions de prix.

Responsabilité des membres du groupement :
Le coordonnateur OFB est responsable de la notification des accords-cadres avec chaque titulaire et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.
Chaque membre est responsable de l'exécution des accords-cadres et des paiements afférents.

5.2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution du marché.
Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la personne publique de toute modification d'interlocuteur désigné.

5.3 Délai d'exécution

Il fait ici application des articles 13.1.1 du CCAG de référence.
Les délais d'exécution du marché pour les différentes étapes et les livrables sont définis dans le CCTP.
Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les prototypes, les têtes de série, la fabrication et la confection des articles et leur livraison, aux lieux et conditions précisés au CCTP, soient réalisées dans les délais prescrits par le CCTP.
Le mois d'août est systématiquement neutralisé de tout décompte.

5.4 Prolongation du délai d'exécution du marché

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

5.5 Opérations de vérification

Par dérogation au CCAG-FCS, les opérations de vérification s'effectuent conformément au CCTP.

5.6 Garantie technique

Sans objet.

5.7 Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, notifié au titulaire du marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 1° du code de la commande publique : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire. Dans ce cas le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droits ou le curateur. Par dérogation à l'article 39.1 du CCAG FCS, cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 2° du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- En cas de remplacement du mandataire du groupement, dans le cas prévu à l'article 3.5 du CCAG-FCS ;
- Ceux prévus à l'article « Obligations du titulaire » du présent document
- En cas de modification du plan de versement des acomptes ;
- Ceux prévus aux articles 5.2.2 « Protection des données à caractère personnel », 6.2 « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » et 7.2 « Protection de l'environnement » du CCAG applicable, mais par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG ces modifications ne feront pas l'objet d'un avenant ;

- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, d'un indice/index prévu pour l'actualisation/révision des prix indiquée au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice/index préconise un indice/index de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;
- En cas de modification de lieux de livraison en France Métropolitaine ;
- En cas d'ajout de nouveaux prix unitaires au marché qui doivent être impérativement liés à l'objet du marché et rattachés à une famille générique du BPU et ne pas entraîner de modification du montant maximum du marché ;
- En cas de modification ou suppression de références, le titulaire s'engage à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, au même prix.

Notamment : en cas de modification (évolution technologique sur les emballages, nouveaux produits moins impactants pour l'environnement, évolution de la part de recyclé, réemploi, réutilisation), de suppression ou de difficultés manifestes d'approvisionnement, une autre fourniture équivalente est possible. Le titulaire s'engage alors à délivrer des fournitures de qualité au minimum équivalente, ou supérieure au produit initialement prévu dans le marché et ce, dans la limite d'une majoration maximale de 10 % du prix de la fourniture initiale.

Dans cette éventualité le(s) titulaire(s) présente un nouveau Bordereau de Prix et la fiche technique complète du produit de substitution qui devra nécessairement répondre aux exigences obligatoires et minimales exprimées au présent cahier des charges et ses annexes.

Ces propositions sont transmises à tout moment du marché au responsable coordonnateur OFB Truong-son.pham@ofb.gouv.fr **et** Antoine.rigon@ofb.gouv.fr , copie marches.publics@ofb.gouv.fr; revision-prix@ofb.gouv.fr.

Le coordonnateur OFB dispose d'un mois pour donner son accord exprès par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception ou tout autre moyen électronique (plateforme PLACE…)

La modification sus-visée est applicable aux bons de commandes signés à compter de l'acceptation de cette modification.

5.8 Clause de développement durable

Clause environnementale

L'environnement constitue une condition d'exécution.

Le détail des exigences environnementales sont décrites dans le CCTP
Le titulaire met en œuvre des mesures concrètes pour limiter l'impact environnemental de la prestation conformément aux stipulations du CCTP et à celles plus ambitieuses qu'il a indiquées dans son offre.

ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER

6.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix unitaires, hors taxes et toutes taxes comprises.

Les prix du marché **sont révisables** dans les conditions prévues au paragraphe 6.3 du présent document.

Les prix initiaux sont fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

6.2 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires..
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

6.3 Révision des prix

Les prix initiaux sont fermes pendant la première année de marché à compter **de la date notification** de celui-ci.

Ensuite, pour tenir compte de la variation économique, les prix initiaux sont révisés annuellement, **à la date anniversaire de notification du marché**, dans la limite d'une modification tarifaire par tranche de douze (12) mois selon la formule indiquée ci-après :

Pr = Po * (In / Io)
Pr : prix révisé, à appliquer pour une période de 12 mois
Po : prix de l'offre du titulaire, indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement
In : Dernière valeur de l'indice publiée à la date de la demande de révision des prix
Io : Dernière valeur de l'indice publiée à la date de remise des offres finales

L'indice (I) utilisé est celui publié sur le site internet de l'INSEE Prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures (identifiant : 001763508).

L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient est arrondi au millième supérieur[1].

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier, **au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification** de l'accord-cadre, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : truong-son.pham@ofb.gouv.fr

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte, les prix précédents seront maintenus jusqu'à la prochaine échéance.

Le titulaire du marché envoie un courriel de demande de révision de prix en fournissant en pièces jointes :

- l'annexe financière modifiée – BPU au format EXCEL et PDF (daté et visé),
- la formule détaillée avec les indices utilisés dans les délais indiqués dans le présent CCAP, ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. La formule est annexée au BPU.
- Le complément dû au titre de la révision de prix si des factures mentionnant un prix avant cette révision ont été déposées par le titulaire depuis la date effective de révision.

[1] Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025).

A réception de la révision de prix, l'OFB vérifie la conformité de la demande dans un délai de 1 mois. En cas de vérification favorable, l'OFB informe le fournisseur et le prescripteur technique OFB que les nouveaux prix sont acceptés.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux bons de commandes signés à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Clause de sauvegarde **:**

La personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité dès lors que les révisions de prix successives conduisent à une augmentation de 20% sur la durée totale du marché.

6.4 Émission des bons de commandes

Les modalités d'émission des bons de commandes sont définis au CCTP.

Les bons de commande comportent nécessairement les mentions suivantes :

- la référence du contrat du membre concerné,
- le nom du prestataire,
- le numéro de la commande,
- la désignation du lot concerné,
- la désignation des articles,
- les quantités commandées,
- le lieu et le délai de livraison,
- le ou les prix unitaires correspondants,
- le montant total de la commande HT et TTC,
- le taux et le montant de la TVA,
- la date.

Chaque bon de commande émis par un membre du groupement est signé par la personne habilitée à l'engager.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre.

6.5 Nantissement, cession de créance

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

Concernant la partie à bons de commande du marché, il est délivré, sur demande du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande.

Le cas échéant, il est délivré au sous-traitant à paiement direct une copie de l'original du marché revêtu de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance pour la partie sous-traitée.

Le cas échéant, pour la partie les concernant il est délivré au nom du groupement, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de

cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

6.6 Retenue de garantie

Sans objet.

6.7 Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire.

Conformément, à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

Conformément à l'option B définie à l'article 11 du CCAG/FCS, en cas d'acceptation de l'avance et conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du code des marchés publics, il est prévu une avance lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP.

6.8 Acomptes

Conformément à l'article R.2191-22, la commande publique des acomptes seront versés au titulaire selon une périodicité **mensuelle**, en fonction de l'état d'avancement des prestations réalisées.

Le titulaire devra transmettre une demande d'acompte accompagnée :
- d'un document présentant les prestations réalisées avec l'indication du poste et du lot correspondant,
- d'une facture conforme aux dispositions du marché,
- des livrables intermédiaires, le cas échéant.

Chaque acompte sera calculé sur la base des prestations effectivement réalisées et validées par le responsable de projet OFB. En l'absence de livrables ou de justification suffisante de l'avancement, aucun acompte ne pourra être versé.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

6.9 Unité monétaire

L'unité monétaire de règlement du marché est l'euro.

6.10 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux légal en vigueur lors du fait générateur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

7.1 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif.

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.
Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1er jour du semestre) de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage.
Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

7.2 Modalités de facturation

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

Les factures afférentes au paiement seront établies à l'adresse de chaque membre pour ce qui le concerne, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Numéro du marché (2026-56), du lot et de l'acompte ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS) ;
- Numéro d'identification TVA ;
- Identité de l'acheteur (nom et adresse du membre du groupement concerné) ;
- La désignation des prestations réalisées en indiquant notamment la référence de l'acompte ;
- Somme totale à payer HT et TTC et annotée en lettres pour les factures manuscrites ;
- Taux de TVA ;
- Article du Code Générale des Impôts ainsi que qu'une attestation à jour (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé sur l'AE.

 En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir exclusivement via le portail de facturation dédié « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à OFB, devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de l'OFB, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 000 15 ;

- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : **STB** ;

- Le numéro d'engagement selon le format suivant : EJ/2026/XXXXXXXX (à demander au responsable OFB de l'étude).

Le titulaire se rapprochera des autres membres du groupement destinataire de la facture pour obtenir les informations nécessaires au dépôt de celle-ci.

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr

A noter : le cas échéant, une facture ne pourra pas concerner des prestations commandées au titre de plusieurs lots. En ce cas, il devra être établi des factures distinctes.

ARTICLE 8 : PENALITES

8.1 Pénalités pour retard

Les délais d'exécution contractuels sont ceux définis au CCTP.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG -FCS, lorsque l'un ou l'autre de ces délais contractuels d'exécution est dépassé par le fait du titulaire sans être justifié par un cas de force majeure, celui-ci encourt, dès le premier euro et dans la limite de 20 % du montant total hors taxes du bon de commande et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon le taux suivant : 1% du montant HT du bon de commande transmis par le coordonnateur et par jour de retard.

En outre, il prend également à sa charge après les opérations de réception, contrôle et validation des articles, les frais de stockage, de préparation, de colisage et d'expédition de sa livraison auprès des différents destinataires des membres.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG -FCS, lorsque le délai contractuel d'enlèvement des effets rejetés lors des opérations de vérification, tel que défini au CCTP, est dépassé par le fait du titulaire sans être justifié par un cas de force majeure, celui-ci prend à sa charge les frais de stockage afférents.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions environnementales et sociales mentionnées dans son offre.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, une pénalité forfaitaire de 200 euros HT par manquement sera appliquée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

9.1 Obligations du titulaire

Obligation de résultat s'agissant de la prestation, des livrables et des délais

Le titulaire s'engage sur les exigences et spécifications décrites et détaillées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
Le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions prévues dans le cadre de la prestation.
Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché notamment de :

- coordonner les missions confiées au titulaire ;
- suivre et mettre à jour le calendrier de travail qui sera validé pour le responsable OFB de l'étude ;
- préparer et animer les réunions en lien avec le projet ;
- rédiger les comptes-rendus de réunions ;
- transmettre les différents justificatifs demandés.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations dans les conditions définies par le présent CCTP.
Les livrables sont définis au CCTP pour chacune des prestations. Le titulaire est tenu de remettre à l'OFB l'ensemble des livrables indiqués au CCTP aux formats précisés dans le CCTP.
Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations attendues et décrites dans le CCTP.
Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

9.2 Obligations de l'OFB

Dès la notification d'un marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le responsable coordonnateur OFB (cf. paragraphe 5.1 du présent document) est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire ;
- suivre le projet afin de respecter le calendrier des actions et des livrables ;
- valider les livrables des différentes phases du projet ;
- veiller au respect du cahier des charges.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS sont pleinement applicables.

10.1Confidentialité

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.
Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des bons de commandes issus du présent marché.
Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.
Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.
Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.
Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.
Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.
Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

10.2 Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses Sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il les fait figurer au sous-traité.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au marché.

ARTICLE 11 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les dispositions du chapitre 6 (articles 34 à 37) du CCAG-FCS sont pleinement applicables.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables au présent marché.
Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit - aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire :

- doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- **Par dérogation à l'article 9 du CCAG de référence,** il doit justifier, au moment de l'attribution du marché qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

http://www.e-attestations.fr

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Seules les dispositions du chapitre 7 (articles 38 à 45) du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

ARTICLE 15 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.
La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16 : DIFFERENDS

En cas de litige, le droit français est seul applicable.
Conformément au chapitre 8 (article 46) du CCAG-FCS, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP)[2] :

Direction des Affaire Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques d'achats
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite[3] .

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le

[2] La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.
[3] https://www.mieist.finances.gouv.fr/

titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : http://melun.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 17 : DEROGATIONS

Nature de la dérogation	CCAP	CCAG de référence
Représentant du titulaire	*5.2*	*3.4.1*
Délai d'exécution	*5.3*	*13.2.3*
Prix	*6.2*	*10.1.3*
Pénalités	*8.1*	*14.1.1 et 14.1.3*
Assurance	*12*	*9*